



RD782 - Contournement de Le Faouët

Communes de le Faouët et Lanvénegen

Canton de Gourin

Département Morbihan (56)

Pièce C : Description de la demande



PIECES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'architecture retenue pour les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Pièce A : Note de présentation non technique
- Pièce B : Résumé non technique
- **Pièce C : Description de la demande et cerfas**
- Pièce D : Etude d'impact
- Pièce E : Bilan de la concertation
- Pièce F : Plans
- Pièce G : Avis

SOMMAIRE

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE	3
I.1. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	3
I.2. ETUDE D'IMPACT	4
I.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	5
I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	6
I.1. MAITRE D'OUVRAGE	6
I.2. MAITRE D'ŒUVRE.....	6
II. DESCRIPTION DU PROJET	7
II.2. TRACE EN PLAN	7
II.3. PROFIL EN TRAVERS TYPE.....	9
II.4. PROFIL EN LONG	10
II.5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....	12
II. SITUATION CADASTRALE DES EMPRISES DU PROJET.....	17
II.6. PARCELLAIRE CONCERNE PAR LES EMPRISES DU PROJET	17
II.7. MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN	17

ANNEXE 1 : CERFA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE 2 : CERFA DEMANDE DE DEFRICHEMENT

ANNEXE 3 : CERFA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

I.1. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

I.1.1. PROCEDURES VISEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet est concerné par l'Autorisation Environnementale selon les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette procédure instaurée par l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 vise à regrouper en une décision unique du préfet du département, l'ensemble des décisions de l'Etat relevant du code de l'environnement, du code forestier et du code de l'Energie de la défense, du patrimoine et des transports.

Dans le cadre du projet, la demande d'autorisation environnementale concerne :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)

Par ailleurs, cette procédure a été engagée conjointement au dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet. L'instruction de ce dossier sera menée conjointement à celle de la demande de Déclaration d'Utilité Publique.

I.1.2. ETAPES DE LA PROCEDURE

I.1.2.1. PHASE D'EXAMEN

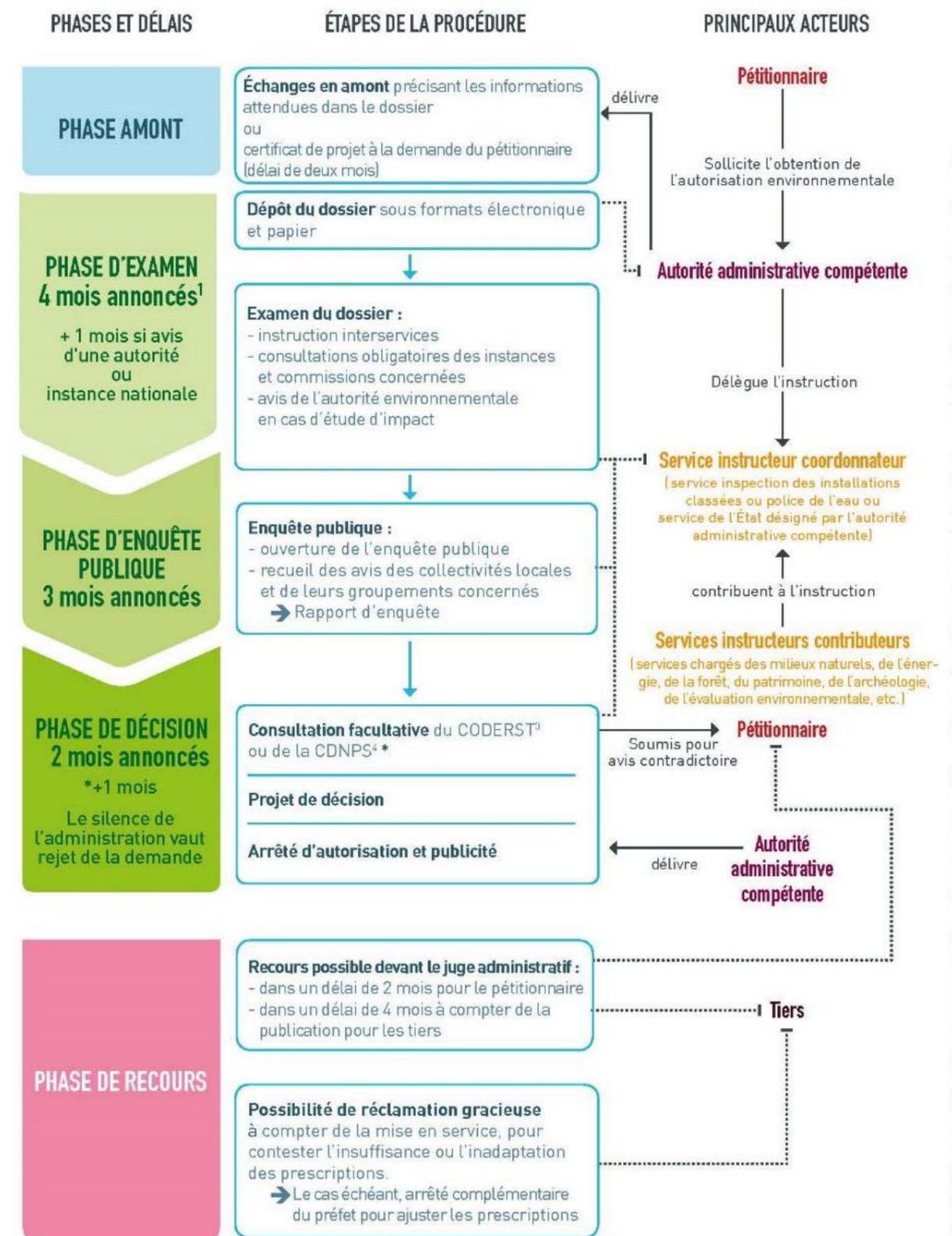
L'examen de la demande est régi par les articles R181-16 à R181-35 du code de l'environnement. Cette phase présente une durée de 4 mois sauf dans quelques cas précis pour lesquels elle peut être allongée (avis requis du Conseil général de l'environnement et du développement durable, avis du Conseil national de la protection de la nature...).

La phase d'examen vise à s'assurer dans un premier temps de la recevabilité du dossier : contient-il toutes les pièces nécessaires à l'instruction ? Le service instructeur transmet ensuite le dossier à tous les services de l'Etat concernés qui disposent de 45 jours pour rendre leurs contributions et leurs avis.

A l'issue de la phase d'instruction, le président du tribunal administratif, saisi par le préfet, désigne un commissaire enquêteur.

I.1.2.2. PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1 : les étapes et acteurs de la procédure d'autorisation environnementale (MEEM, Janvier 2017)

Une fois la phase d'examen terminée, la phase d'enquête publique est lancée pour une durée de l'ordre de 3 mois. Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R181-19 et R181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête.

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur. Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et d'émettre ses observations sur le projet avant la fin de l'instruction du projet.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par le projet et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport au Préfet. Il contient les conclusions motivées un avis pouvant être favorable, favorable sous condition ou défavorable. Le Préfet, preneur de décision, n'est pas tenu de suivre l'avis du commissaire enquêteur.

I.1.2.3. PHASE DE DECISION

À l'issue de l'enquête publique, le préfet transmet pour information dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les 2 mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire au rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R123-21 du code de l'environnement.

Ces délais peuvent être prolongés une fois, avec l'accord du pétitionnaire.

I.2. ETUDE D'IMPACT

Selon l'article R.122-2 du code de l'environnement, les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à cet article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Le contournement de Le Faouët est concerné par les rubriques suivantes figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Catégorie d'aménagement	Seuils « étude d'impact systématique »	Seuils « examen au cas »	Caractéristiques du projet	Procédure concernant le projet
6. Infrastructures routières	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.	Aménagement d'une nouvelle voie sur un linéaire d'environ 2,8 km	Examen au cas par cas
	b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.		
	c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.		

I.3. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques. Effectivement, le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le tableau suivant présente les ouvrages concernés par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ainsi que le régime auquel sont soumis ces ouvrages. Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour son application, les rubriques dont relève le projet sont les suivantes.

N°	Libelle des articles	Procédure	Justification
TITRE II : REJETS			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation	Le projet conduit à 2 nouveaux rejets, collectant une surface de 6,69 ha et intercepte une surface de bassin versant naturel de 16,23 ha, Soit 22,92 ha
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)		
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D)	Aucune	Epandage de 20 g par m ² en moyenne, soit au maximum 0,54 T pour 26917 m ² de chaussée.
TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation	Franchissement de 4 cours d'eau, longueur totale de 112,55 m avec les murs en aile : - OH-1 : 28,30 m - OH-3 : 28,85 m - OH-6 : 26,25 m - OH-10 : 29,15 m Déviation de 52 m de ruisseau : - 19 m en aval de l'OH1 - 33 m en amont de l'OH6 Soit un total de 164,55 m
	1° Sur une longueur de cours d'eau ≥ à 100 m (A)		
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).		
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Déclaration	Franchissement de 4 cours d'eau, longueur totale de couverture de 85,55 m :

N°	Libelle des articles	Procédure	Justification
	1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 3. 1. 3. 0.		- OH-1 : 28,8 m - OH-3 : 21,35 m - OH-6 : 20,25 m - OH-10 : 20,15 m
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur	Déclaration	Aucune frayère n'a été identifiée au droit des cours d'eau impactés par le projet. La surface de zone de croissance et d'alimentation impactée par le projet est de 94 m²
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;		
	2° Dans les autres cas (D).		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Déclaration	L'élargissement des accotements de la RD l'ouest du Pont sur l'Inam engendre un remblai en zone inondable de 1 577 m²
	1° Surface soustraite ≥ à 10 000 m ² (A) ;		
	2° Surface soustraite ≥ à 400 m ² et < à 10 000 m ² (D).		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	Déclaration	Surface totale en eau permanente des bassins est d'environ 1080 m² (0,108 ha)
	1° Dont la superficie est ≥ à 3 ha (A) ;		
	2° Dont la superficie est ≥ à 0,1 ha mais < à 3 ha (D).		
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Autorisation	Zones humides détruites par le projet : 1,77 ha
	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)		
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		

I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I.1. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du projet est le Département du Morbihan :

Département du Morbihan

Hôtel du Département

2 rue de Saint-Tropez
56000 Vannes

Tél : 02 97 54 80 00



I.2. MAITRE D'ŒUVRE

La Maîtrise d'œuvre est constituée par les équipes de :

Département du Morbihan

Direction des Routes et de l'Aménagement (DRA)

Service des Etudes Routières

Grands Travaux (S.E.R.G.T.)

Hôtel du Département

2 rue de Saint-Tropez
56000 Vannes

Tél : 02 97 54 80 00



II. DESCRIPTION DU PROJET

La RD 782 offre des conditions de circulation peu satisfaisantes en termes de fluidité du trafic et de sécurité, principalement en traversée du bourg de Le Faouët. Le trafic de **ponds-lourds en transit de l'agglomération est estimé à 210 véhicules par jour**. Une partie de ce trafic passe devant un collège et emprunte un carrefour urbain contraint. Une autre partie du trafic emprunte une déviation partielle mise en place au Sud du centre-ville de Le Faouët, via une voie communale inadaptée traversant les hameaux de Coat Loret et Saint Fiacre.

Au vu de ses caractéristiques routières ponctuellement inadaptées et de l'impact négatif du trafic sur le cadre de vie du bourg de Le Faouët, le département envisage d'en réaliser le contournement.

Les objectifs du projet de contournement sont les suivants :

- améliorer la **sécurité des usagers en traversée d'agglomération**, notamment en sortant les poids lourds en transit,
- améliorer la **sécurité dans les hameaux**,
- améliorer la **desserte du territoire** en confortant un **itinéraire prioritaire**,
- améliorer le **cadre de vie**.

Le projet aura en outre un impact positif sur le désenclavement de la Bretagne intérieure. Il pourra mettre plus rapidement en rapport Scaër et les communes de l'intérieur (Guisriff, Lanvénegen) avec le réseau à 2 x 2 voies du réseau national ou les grands axes départementaux tels que la RD 769 (Lorient/Roscoff). Ce projet s'inscrit ainsi dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire.

Le projet consiste en un contournement du centre-ville de Le Faouët. Il s'agit d'une déviation à deux voies (obligatoire pour les poids lourds). Les accès aux commerces de Le Faouët sont maintenus par les voies existantes.

SECTEUR OUEST

Cette section correspond au raccordement entre la RD 782-Ouest au sud-ouest de Le Faouët à la RD 790 au sud de Le Faouët. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'ouest, au niveau de la RD782-Ouest, vers le lieu-dit Moulin Baden ;
- à l'est, au niveau du lieu-dit « Kerrousseau » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire.

Cette première section comprend :

- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 200 m entre les deux points d'ancrages précités ;
- le rétablissement avec un carrefour en T à niveaux de la branche Sud de la route du pont Neuf ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 790 au lieu-dit « Kerrousseau ».

SECTEUR EST

Cette section correspond au raccordement à l'ouest entre la RD 790 à la RD 769 au sud-est de Le Faouët. Ses points d'ancrage sont situés :

- à l'ouest au niveau du lieu-dit « Kerrousseau » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD790 ;
- à l'est, au niveau du lieu-dit « Petit Coat Loret » avec la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD769, au carrefour dit « Beg er Roch ».

Cette section comprend :

- la création d'un nouveau carrefour giratoire au sud du lieu-dit « Pont er Lann », se raccordant à la RD 782-Est ;
- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 1 200 m entre le giratoire de « Kerrousseau » et le giratoire de « Pont er Lann » ;
- la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD 769 du carrefour de « Beg er Roch » ;
- une chaussée neuve à créer d'une longueur de 420 m entre le giratoire de « Pont er Lann » et le giratoire de « Petit Coat Loret ».

II.2. TRACE EN PLAN

Cf. Carte 1 : Tracé en plan du projet



Source : IGN Géoportail® / Réalisation : AEPE Gingko 2020



Tracé en plan

- Voie à créer
- Deblais
- Remblais

Carte 1 : Tracé en plan du projet

II.3. PROFIL EN TRAVERS TYPE

Le projet est constitué d'une voie bidirectionnelle avec une largeur de chaussée de 6 m, des accotements de 2,50 m dont 1 m revêtu en enrobé et deux fossés d'1,80 m de large.

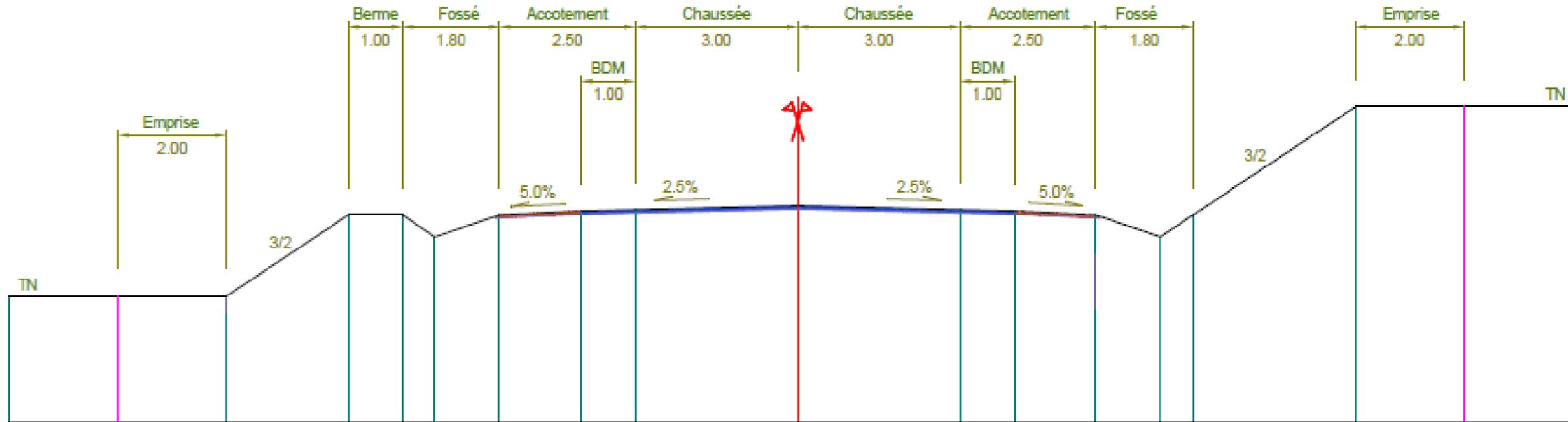


Figure 2 : Schéma du profil en travers type

Schéma de principe
Implantation d'une haie sur talus
en situation de déblais

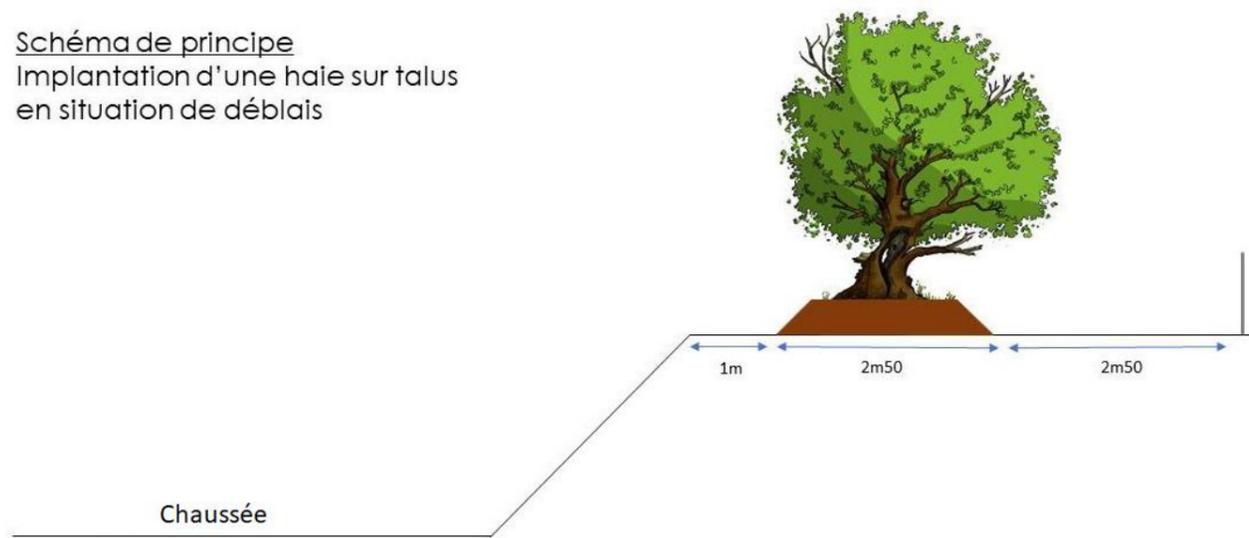


Figure 3 : Schéma de principe d'une haie sur talus en situation de déblais

Schéma de principe
Implantation d'une haie sur talus
en situation de remblais

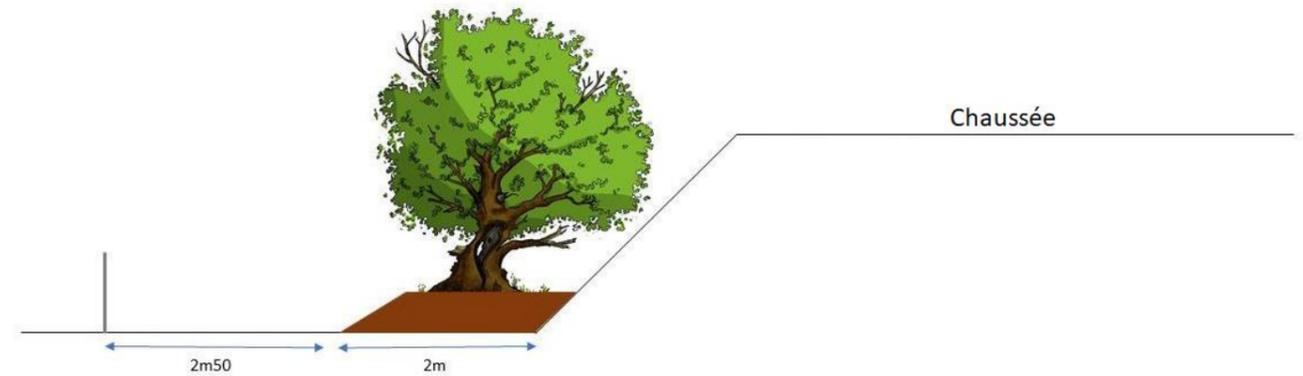


Figure 4 : Schéma de principe d'une haie sur talus en situation de remblais

II.4. PROFIL EN LONG

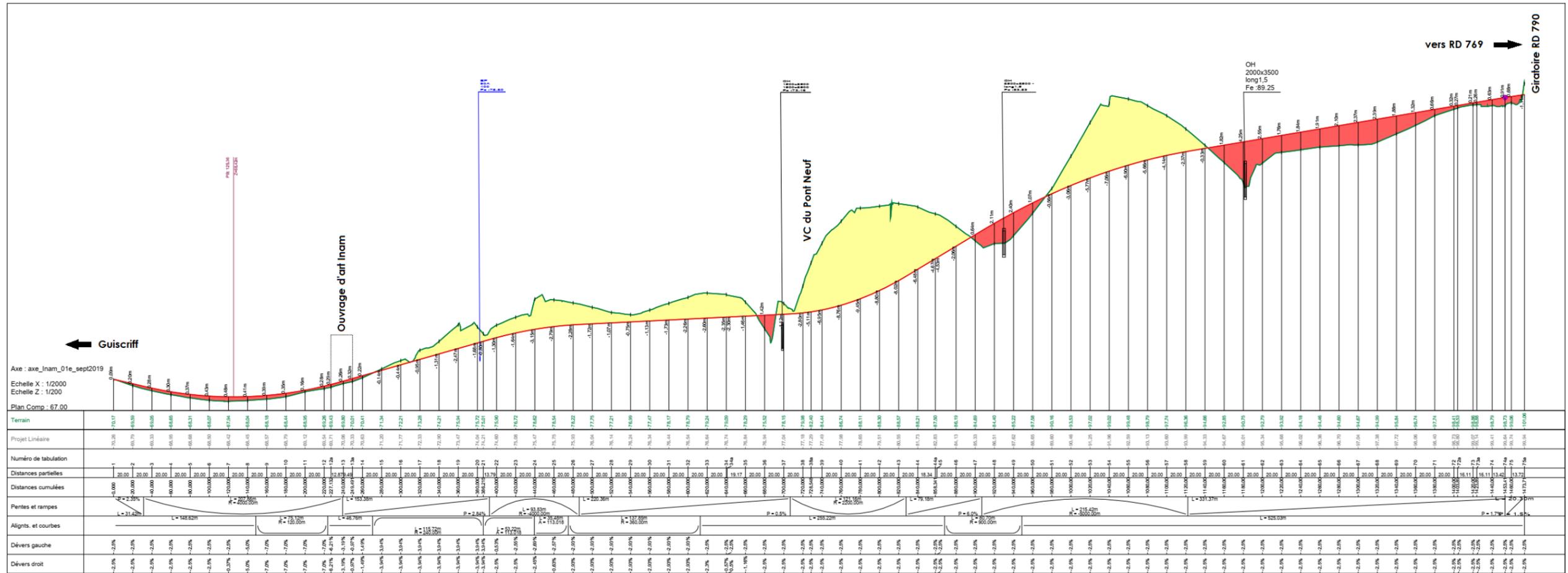


Figure 5 : Profil en long du projet – Section Ouest

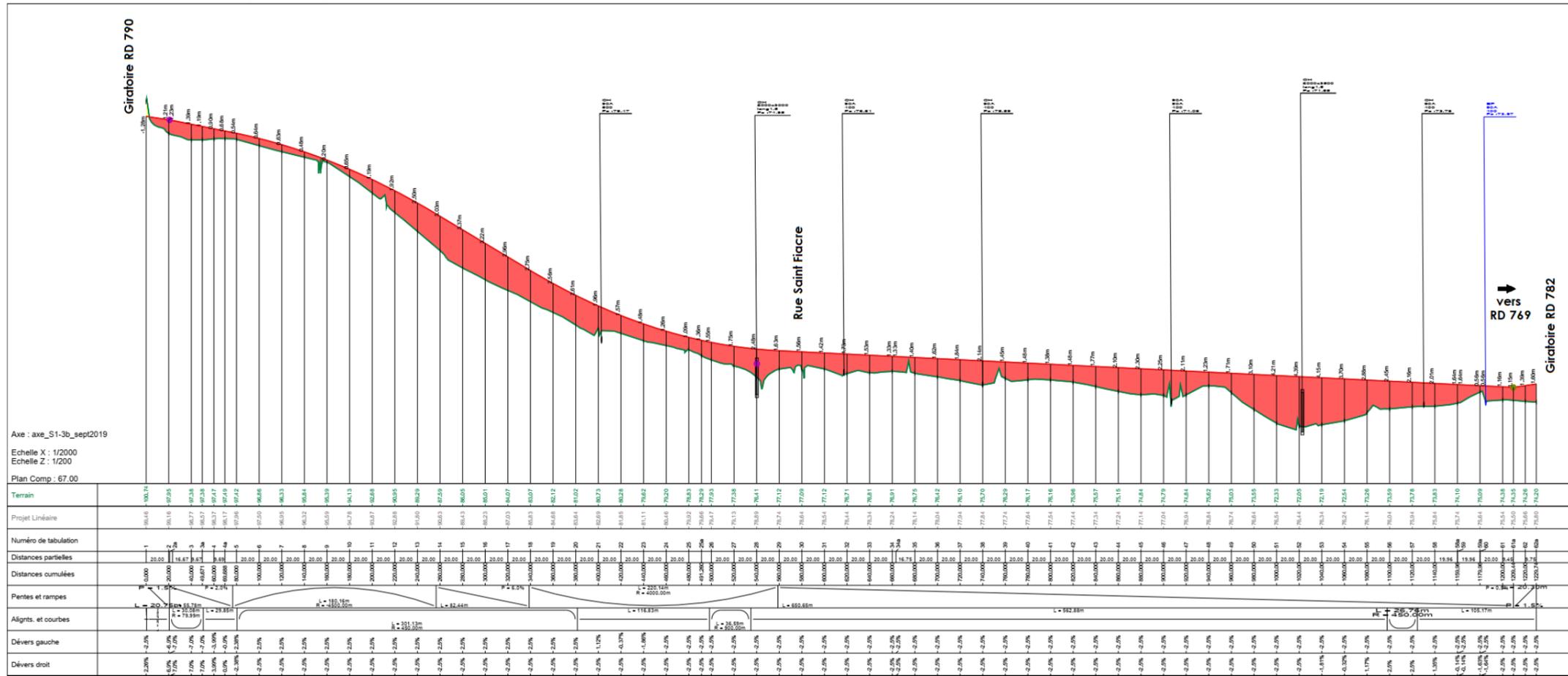
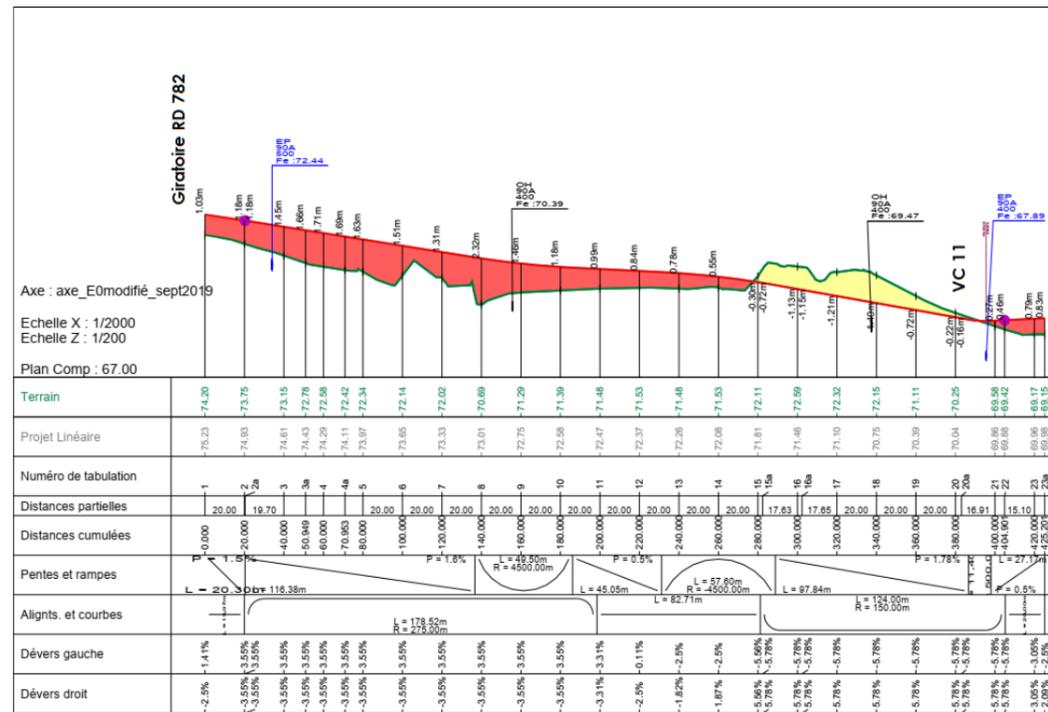


Figure 6 : Profil en long du projet – Section Sud



II.5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

I.1.3. CARREFOURS D'INTERSECTION

Le projet prévoit les rétablissements suivants :

RD782 OUEST :

La RD782-Ouest n'est pas rétablie, l'accès au centre-ville de Le Fauouët est donc reporté sur la RD790.

VOIE COMMUNALE DU PONT NEUF :

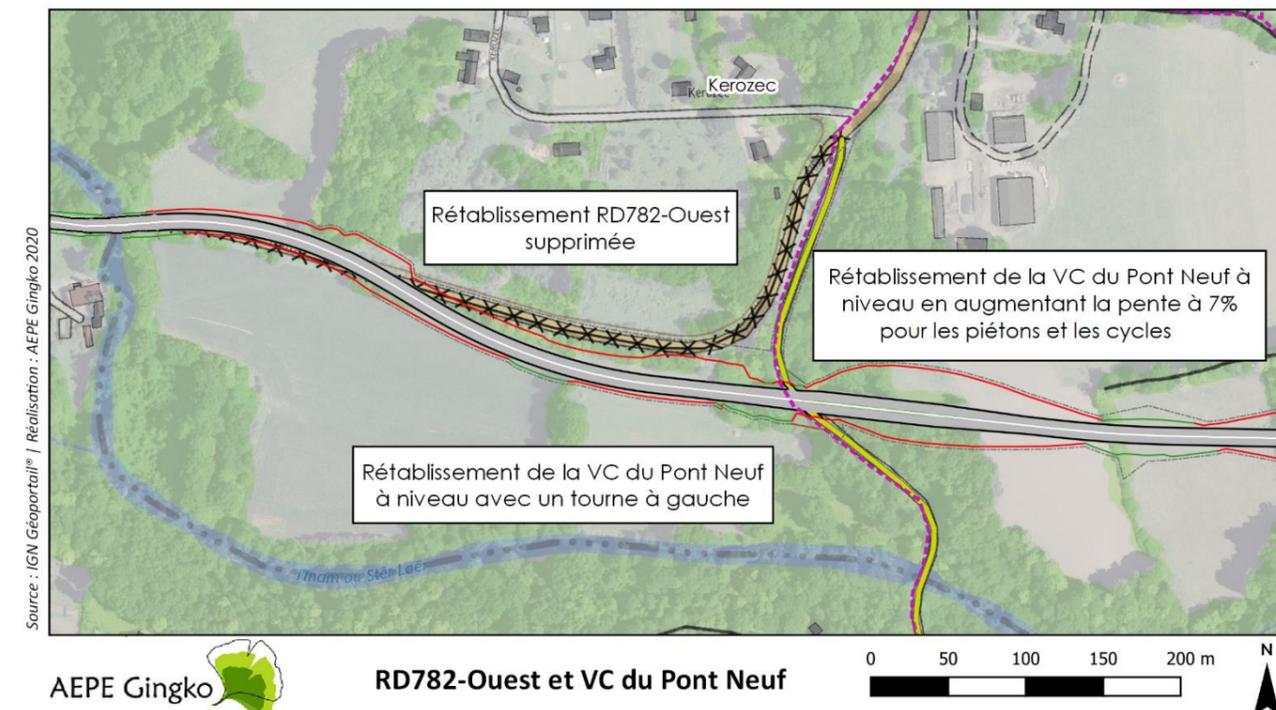
La branche sud est rétablie à niveau.

La configuration avec un tourne à gauche n'est pas justifiée par le trafic (inconnu mais à priori plus faible que la RD177 toute proche).

La branche Nord est rétablie uniquement pour les piétons et cycles (GR).

Cependant elle permet d'intégrer une traversée en 2 temps pour sécuriser la continuité du GR.

La visibilité sur ce demi-carrefour nécessite d'ailleurs un recul du talus côté ex-RD782.



Carte 2 : Rétablissement de la VC du Pont Neuf

RD790 :

Le projet présente un giratoire de rayon 20 m qui répond à l'enjeu du flux de poids lourds avec la RD790 Sud. Le GR est sécurisé par une traversée en 2 temps.

Il se situe en point haut de la section courante et des branches secondaires.

Les visibilités d'approches sont à minima supérieures aux distances d'arrêts des voies considérées.

RUE DE SAINT FIACRE :

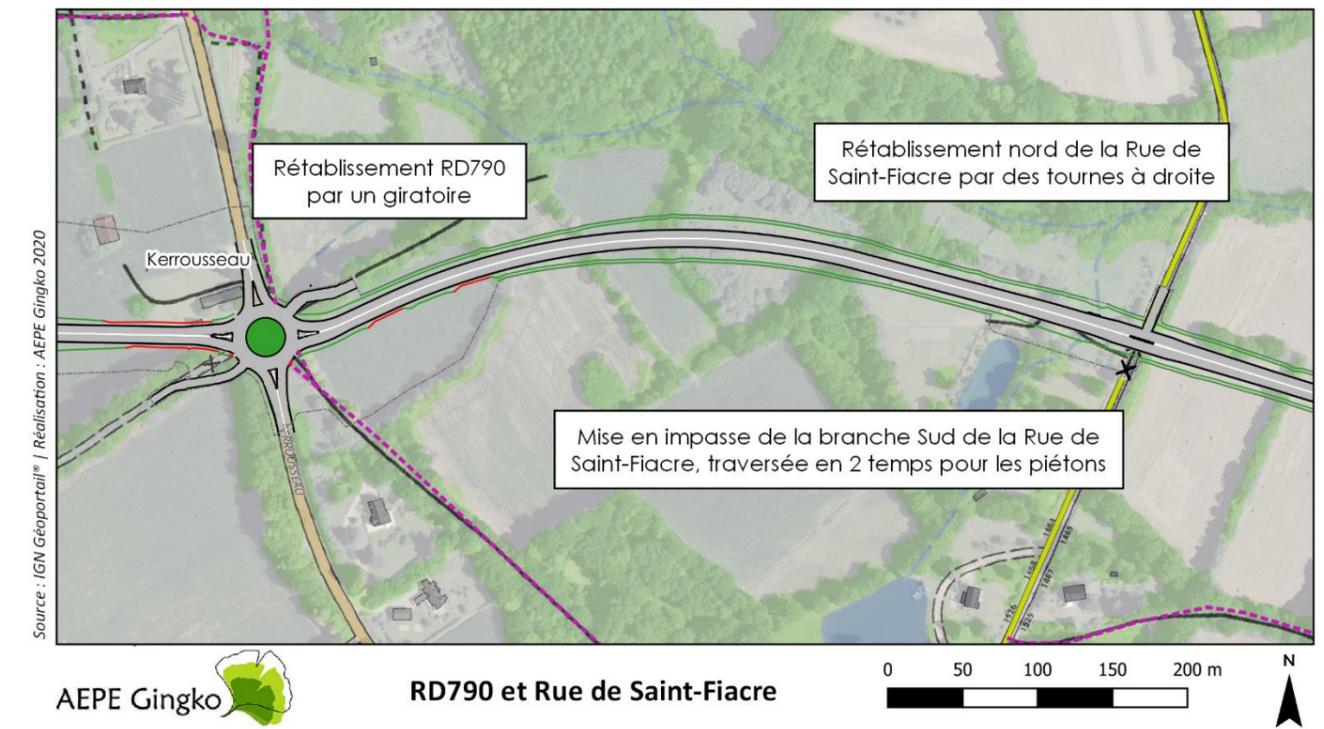
Le projet limite le rétablissement de cette voie communale.

Au Sud, la voie communale n'est pas rétablie, seule la continuité piétonne le long de cette voie sera facilitée par l'aménagement d'un îlot sur la voie principale.

Au Nord, la rue constitue un accès logistique au centre hospitalier.

Seuls les tournes à droite seront maintenus pour rétablir avec les giratoires proches tous les mouvements.

Ce rétablissement partiel adapté au besoin exprimé de maintenir un accès logistique de l'hôpital n'a pas vocation à devenir un accès au centre-ville.



Carte 3 : Rétablissement de la RD790 et de la rue de Saint-Fiacre

RD782-EST :

Le projet prévoit un giratoire à 3 branches pour faciliter notamment à l'HPS le trafic de desserte local sortant de Le Fauët qui s'avère le flux le plus important du carrefour RD782-RD769 avec 255 veh/h entre 17h et 18h.

RD769 :

Le projet prévoit un giratoire de rayon 20m, les branches secondaires sont contraintes.

L'ilot RD782-Est prolongé pour sécuriser la traversée en 2 temps du GR.

L'accès à l'habitation isolée du hameau de Petit Coat Loret est maintenu sur le projet mais en tournes à droite uniquement.

HAMEAU DE PETIT COAT LORET :

Le rétablissement de ces habitations se fera en réutilisant la voie verte.

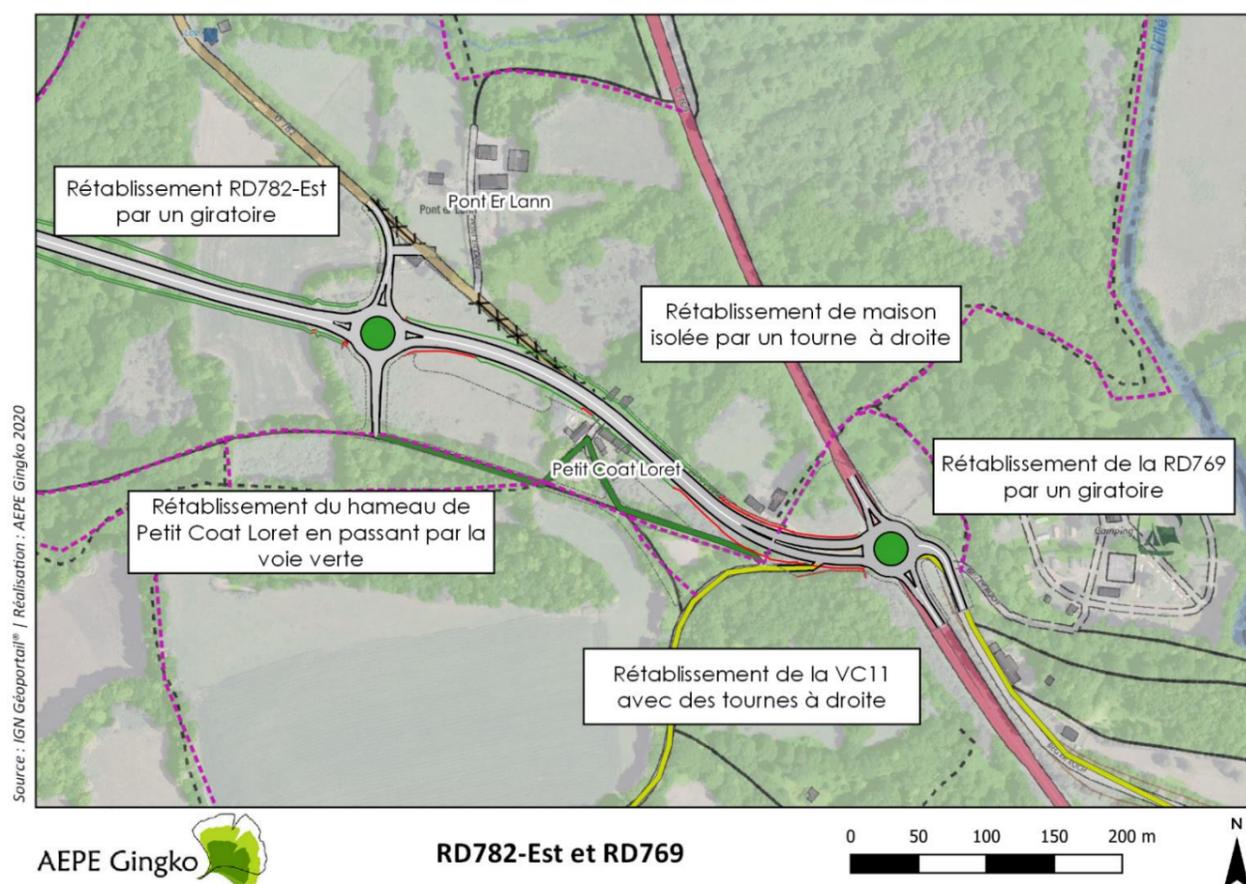
VOIE COMMUNALE 11 :

La voie communale 11 est rétablie uniquement en tourne à droite.

ACCES AGRICOLES – DIVERS :

Le chemin entre la voie verte et la RD782-Est est rétabli par la voie communale créée entre la voie verte et le giratoire RD782-Est.

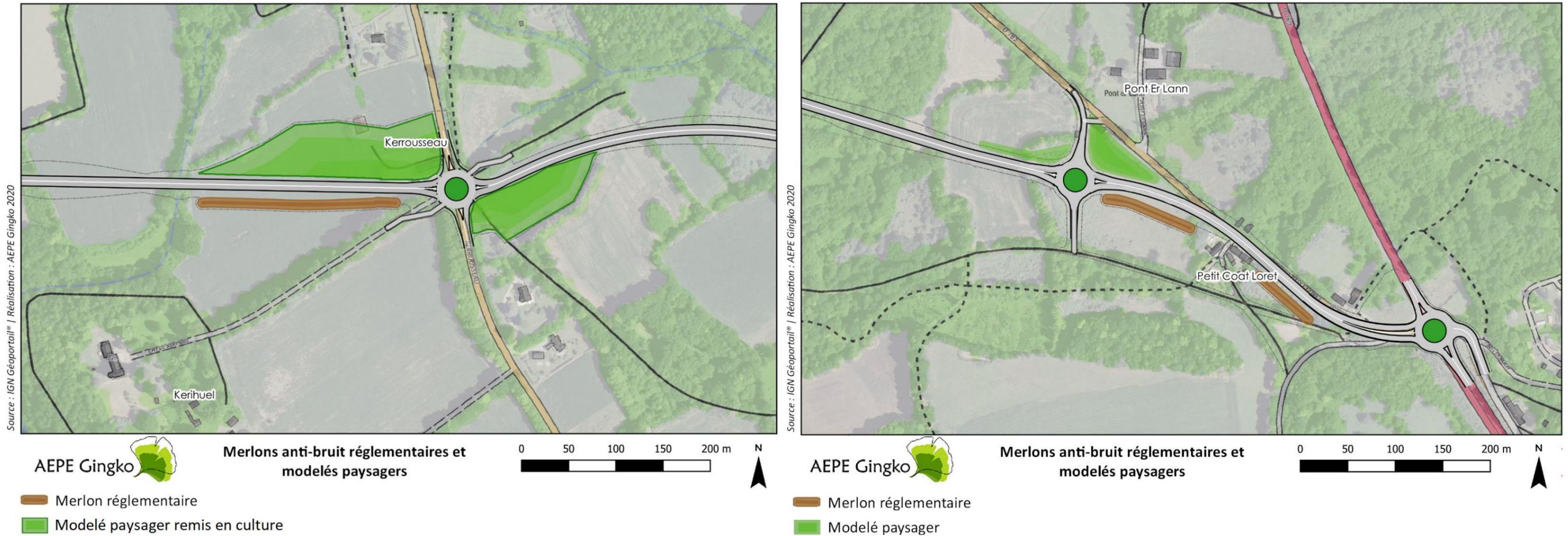
Carte 4 : Rétablissement de la RD782-Est et de la RD769



I.1.4. DISPOSITIFS DE REDUCTION DU BRUIT

Les merlons envisagés sont localisés au niveau du hameau de Kerrousseau, du hameau de Pont Er Lann et du hameau de Petit Coat Loret.

Les modelés paysagers auront également une fonction de réduction de bruit.



Carte 5 : Localisation des merlons anti-bruit réglementaires et des modelés paysagers

I.1.5. ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement routier consiste à collecter et à évacuer les eaux de pluie tombées dans l'emprise des aménagements routiers.

Cette évacuation est nécessaire pour éviter toute accumulation d'eau sur les chaussées, qui dégraderait les conditions de sécurité des usagers (augmentation des projections d'eau, augmentation des risques d'aquaplanage).

Le projet va conduire à une augmentation des surfaces imperméables lesquelles supporteront un trafic routier. Les débits et les flux de pollution générés seront accrus. Aussi, l'assainissement consiste également à maîtriser les rejets (réduction des débits et des flux de pollution rejetés) afin de minimiser les impacts du projet sur le milieu récepteur superficiel et souterrain.

Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés par la déviation ne sont pas introduites dans le réseau de collecte des plateformes routières. Des fossés de crête et de pied de talus, ainsi que des ouvrages de transit permettent de rétablir les écoulements naturels.

I.1.5.1. BASSINS DE RETENTION / REJETS

Compte tenu du profil en long du projet de contournement, le réseau d'assainissement routier conduit à deux nouveaux rejets :

- Le rejet Ouest sera réalisé directement dans l'Inam an aval du pont de la RD782 existant ;
- Le rejet Est sera réalisé ruisseau temporaire rejoignant l'Ellé distante d'environ 250 m.

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet dans des bassins de rétention / décantation localisés aux extrémités Est et Ouest du projet.

Les bassins sont dimensionnés pour traiter le volume généré par la pluie de période de retour 10 ans et un débit de fuite de 3 l/s/ha conformément à la préconisation 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne.

Les caractéristiques des bassins de rétention sont présentées dans le tableau suivant.

Bassin	Surfaces collectées	Débit de fuite	Marnage maximum	Diamètre orifice	Volume utile
Ouest	30220 m ²	9,07 L/s	1,6 m	54 mm	850 m ³
Est	36700 m ²	11,01 L/s	1,5 m	72 mm	1200 m ³
Total	66920 m²	20,08 L/s			2050 m³

I.1.5.2. OUVRAGES DE TRANSPARENCE HYDRAULIQUE ET ECOLOGIQUE

Le projet intercepte 13 bassins-versants dont 4 cours d'eau.

Afin de rétablir ces écoulements superficiels, le projet prévoit d'implanter 14 ouvrages de rétablissements hydrauliques (OH) permettant le transit des crues de retour 100 ans.

Les 4 cours d'eau seront rétablis par des ouvrages de type pont-cadre munis d'une ou deux banquettes latérales permettant le passage de la petite faune. L'enfouissement des ouvrages permettra de reconstituer le lit naturel des cours d'eau sur une épaisseur de 30 cm.

Les autres ouvrages hydrauliques seront des buses légèrement surdimensionnées et posées avec une pente égale à la pente du fossé actuel afin de permettre leur enfouissement d'une quinzaine de cm dans le sol et le passage de la petite faune.

Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques à créer sont présentées dans le tableau suivant :

N° ouvrage	Section hydraulique des ouvrages (buse ø en mm ; cadre L x H en m)	Longueur de couverture (m)	Longueur avec murs en aile (m)	Banquette
OH-1	Cadre 1,5 x 2,5 m enterré de 30 cm avec 1 banquette de 70 cm	23,80	28,30	1
OH-2 *	Boviduc 2,5 x 2,5 m	22,80		/
OH-3	Cadre 2,5 x 3,5 m avec 1 banquette de 2 m	21,35	28,85	2
OH-4	400	16,45		/
OH-5	500	27,15		/
OH-6	Cadre 2,0 x 3,0 m enterré de 30 cm avec 2 banquettes une de 1,00 m et une 50 cm	20,25	26,25	2
OH-7	400	24,60		/
OH-8	400	22,50		/
OH-9	400	23,10		/
OH-10	Cadre 2,0 x 3,5 m enterré de 30 cm avec 2 banquettes de 50 cm	20,15	29,15	2
OH-11	400	22,40		/
OH-11bis	400	9,30		/
OH-12	400	24,25		/
OH-13 **	400	36,40		/
OH-14 **	400	180,90		/

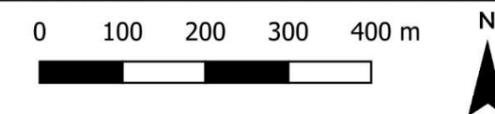
* L'OH-2 nécessite théoriquement un busage Ø500. Afin de répondre aux besoins de dessertes des parcelles agricoles, celui-ci est remplacé par un boviduc de 2,5 x 2,5 m.



Source : IGN Géoportail® | Réalisation : AEPE Gingko 2020



Localisation des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétentions/rejets



- Ouvrage hydraulique
- Ouvrage hydraulique avec passage à faune
- Bassin de rétention

Carte 6 : Localisation des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétention

II. SITUATION CADASTRALE DES EMPRISES DU PROJET

II.6. PARCELLAIRE CONCERNE PAR LES EMPRISES DU PROJET

Plusieurs emprises au sol seront nécessaires pour la réalisation du contournement de le Faouët :

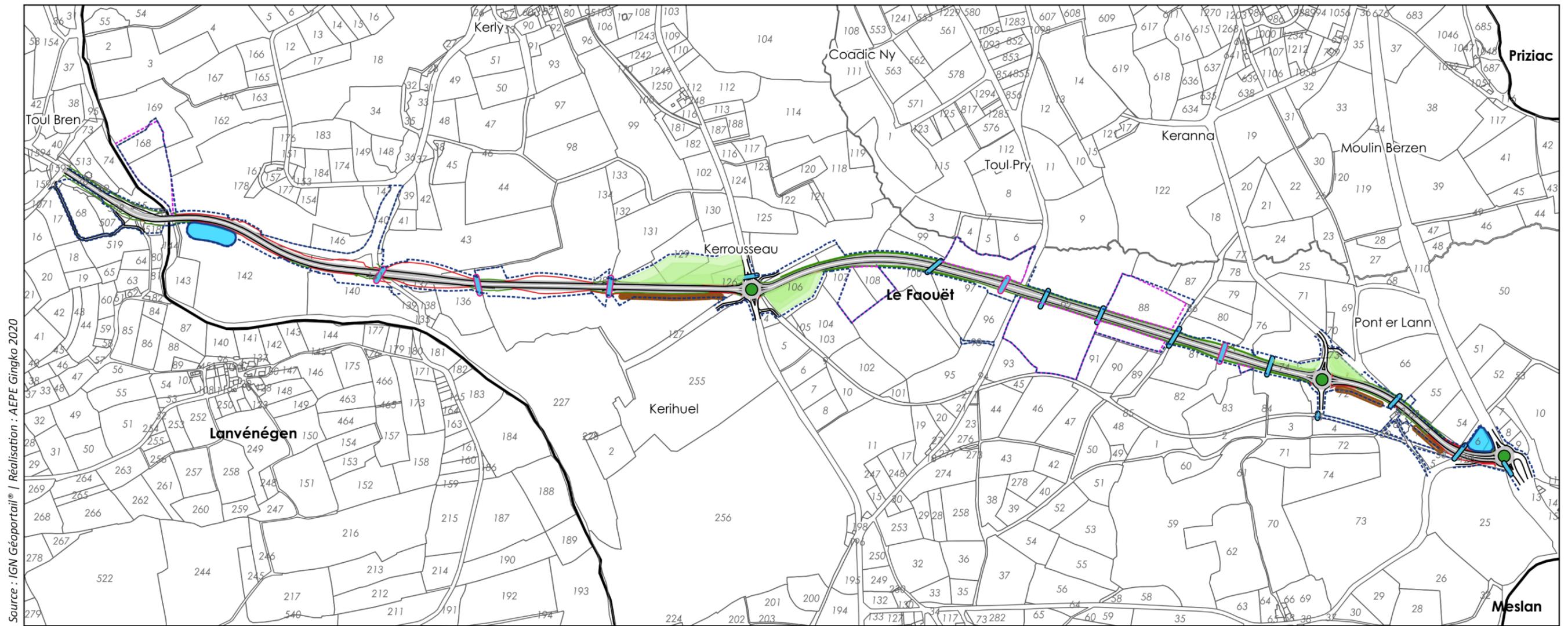
- le tracé de la route ainsi que l'emprise des remblais et déblais nécessaires ;
- les giratoires créés ;
- les merlons anti-bruit ;
- les bassins de retentions ;
- les emprises nécessaires au mesures compensatoires.

Ces emprises concernent uniquement les communes de Le Faouët et Lanvégen.

II.7. MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet concernent des parcelles cadastrales publiques et privées. L'opération envisagée nécessite la réalisation d'une procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, permettant de recourir à des expropriations de biens et d'immeubles, conformément aux articles R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure de demande d'Autorisation Environnementale a été engagée parallèlement au dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet. L'instruction du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique sera menée conjointement à celle de la Demande d'Autorisation Environnementale.



Source : IGN Géoportail® | Réalisation : AEPE Gingko 2020

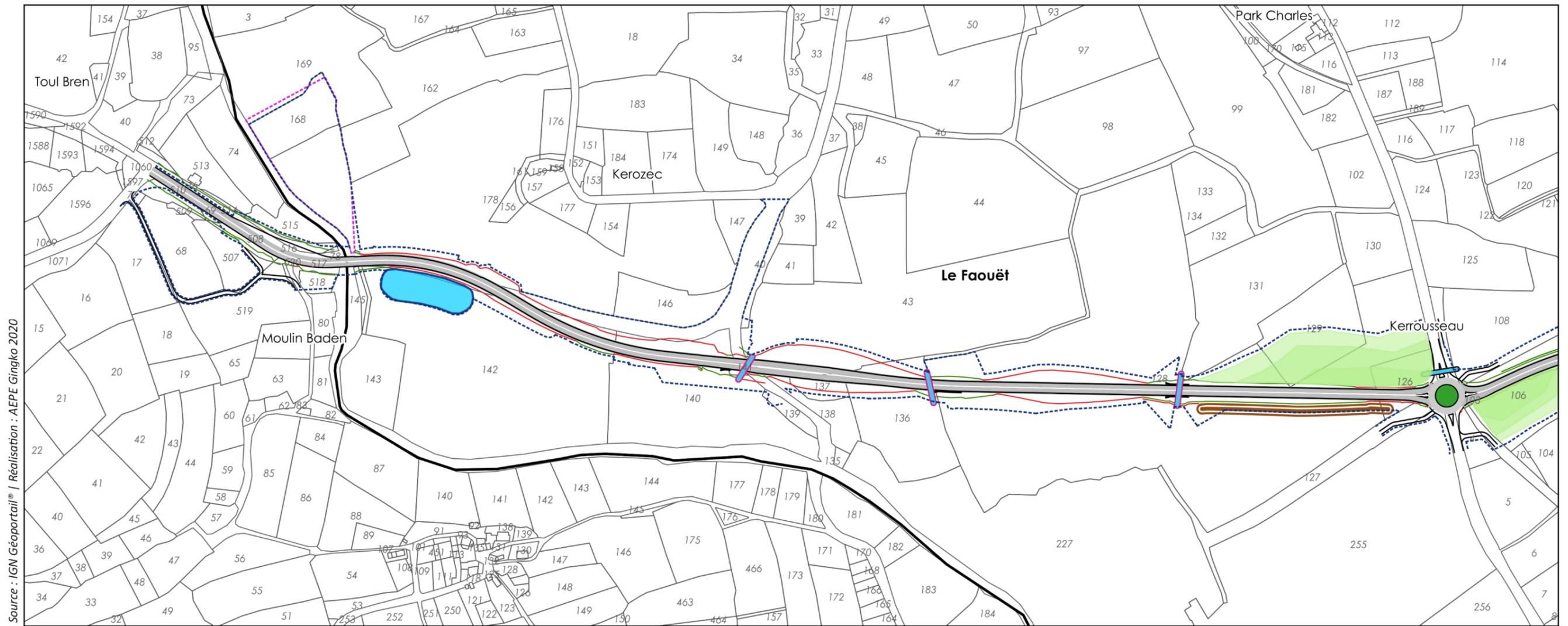


Le parcellaire concerné par les emprises du projet



- Emprise du projet
- Voie à créer
- Merlon
- Modelé paysager
- Site de compensation
- Deblais
- Remblais
- Ouvrage hydraulique
- Bassin
- Limite communale
- Parcelle cadastrale

Carte 7 : Situation cadastrale des travaux



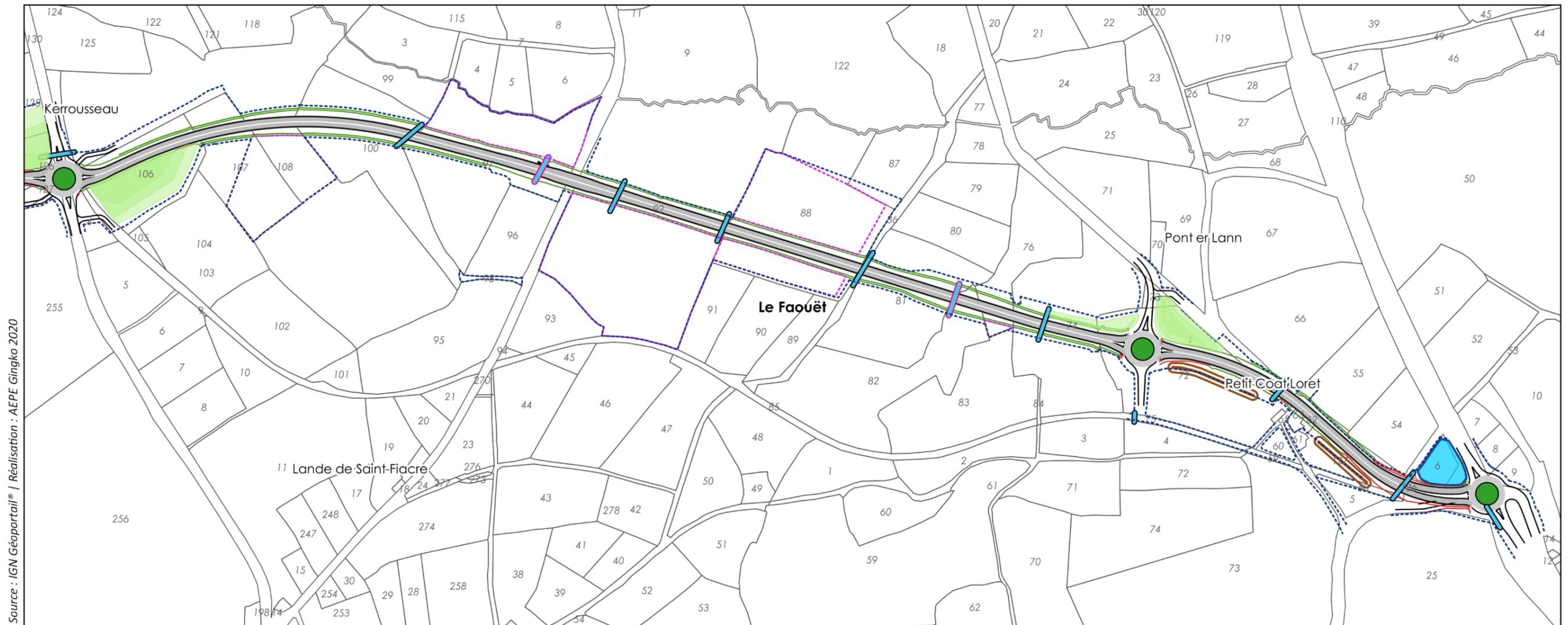
Source : IGN Géoportail® | Réalisation : AEPE Gingko 2020



Le parcellaire concerne par les emprises du projet (secteur ouest)

- Emprise du projet
- Merlon
- Deblais
- Ouvrage hydraulique
- Limite communale
- Voie à créer
- Modelé paysager
- Remblais
- Bassin
- Parcelle cadastrale
- Site de compensation

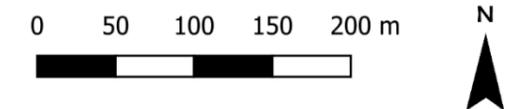
Carte 8 : Situation cadastrale des travaux (zoom sur le secteur Ouest)



Source : IGN Géoportail® | Réalisation : AEPE Gingko 2020



Le parcellaire concerne par les emprises du projet (secteur est)



- | | | | | |
|-------------------|----------------------|----------|---------------------|---------------------|
| Emprise du projet | Merlon | Deblais | Ouvrage hydraulique | Limite communale |
| Voie à créer | Modelé paysager | Remblais | Bassin | Parcelle cadastrale |
| | Site de compensation | | | |

Carte 9 : Situation cadastrale des travaux (zoom sur le secteur Est)